

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1290-2005 du 21 décembre 2005, monsieur Georges Farrah a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du conseil d'administration ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir trois postes additionnels de membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE monsieur François Désy, administrateur de projets, Ville de Baie-Comeau, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Georges Farrah à titre de président du conseil d'administration ;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

– M^e Hubert Besnier, avocat associé, Besnier, Dion, Rondeau ;

– monsieur Claude Canuel, président et conseiller en développement, Société de gestion de Chaufour inc. ;

– madame Johanne Robertson, présidente, Exponations inc. ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

– madame Danielle Amyot, assistante à l'administration artistique et à la gestion des projets immobiliers, Domaine Forget ;

– madame Julie Coulombe-Godbout, directrice adjointe des services administratifs, Collège régional Champlain, Campus de St-Lawrence ;

– madame Fabienne Desroches, directrice générale, Cégep de Sorel-Tracy ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de

leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51149

Gouvernement du Québec

Décret 67-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 2 992 857 \$ en faveur d'Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou d'une catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 18 janvier 2006 et échéant le 31 mars 2010, la gestion et le développement d'un système d'identification à « Agri-Traçabilité Québec inc. » ;

ATTENDU QUE cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanents de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 522-2001 du 9 mai 2001, le gouvernement a créé un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles » et que l'administration et la gestion de ce compte ont été confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE les sommes reçues du gouvernement du Canada relativement aux programmes de gestion des risques agricoles peuvent être déposées dans ce compte, conformément aux modalités d'application des ententes intervenues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ainsi qu'en application de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins ;

ATTENDU QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte est celle prévue dans le cadre de ces ententes et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 280-2008 du 19 mars 2008, le gouvernement a approuvé l'Accord collatéral Canada-Québec sur la gestion de la traçabilité et de la salubrité du volet salubrité et qualité des aliments du Cadre stratégique agricole et, qu'en vertu de cet accord, le gouvernement du Canada convient notamment de verser une contribution au gouvernement du Québec pour le remboursement d'activités et de projets spécifiques réalisés par Agri-Traçabilité Québec inc.;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la réalisation desdits activités et projets, Agri-Traçabilité Québec inc. a engagé des dépenses admissibles de 2 992 857 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une aide financière de 2 992 857 \$ à d'Agri-Traçabilité Québec inc. au cours de l'exercice financier 2008-2009, à même le compte à fin déterminée : « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles »;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Agri-Traçabilité Québec inc. une aide financière de 2 992 857 \$, au cours

de l'exercice financier 2008-2009, à même le compte à fin déterminée : « Compte relatif au financement des programmes de gestion des risques agricoles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51151

Gouvernement du Québec

Décret 68-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.03) institue le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le Conseil est composé de neuf membres dont un président-directeur général et que le gouvernement nomme deux membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans et que les membres demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE par le décret numéro 896-2006 du 3 octobre 2006, monsieur Michel Voisard a été nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-Paul Lussiaà-Berdou, directeur adjoint, Direction de l'amélioration de la compétitivité, Transformation Alimentaire Québec, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Voisard.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51153